



**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ PDM INDUSTRIES DE SE CONFORMER  
AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES  
D'URGENCES POUR SON ÉTABLISSEMENT AU LIEU-DIT KÉRISOLE À QUIMPERLÉ**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI du 27 octobre 2014 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement PDM INDUSTRIES situé au lieu-dit « Kérisole » à QUIMPERLE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 22 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 29 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la fuite d'acide sulfurique en sortie d'une pompe survenue du 27 au 28 avril 2024 sur l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique, le personnel de surveillance de PDM INDUSTRIES n'a réagi qu'au bout de 18 heures pour arrêter la pompe alimentant la fuite;

**CONSIDÉRANT** que pendant ces 18 heures, les alarmes de dépassement de seuils critiques préétablis se sont déclenchées sur l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique, sur la station mobile de pré-traitement et la station d'épuration du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces alarmes non pas été traitées par les équipes de conduite des installations avec la célérité attendue;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité de l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique avec un balisage a eu lieu plus de 24 heures après le début de la fuite d'acide sulfurique ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cette fuite, un volume de 44 m<sup>3</sup> d'acide sulfurique s'est écoulé dans la rétention de l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique ;

Considérant que suite à cette fuite, l'exploitant a dû évacuer 71 tonnes de déchets dangereux de la rétention de l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique vers les filières d'élimination adaptées ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cette fuite, les fonctionnements de la station mobile de pré-traitement des eaux résiduaires (eaux brunes) et de la station d'épuration du site (traitement biologique des eaux brunes) ont été considérablement dégradés;

**CONSIDÉRANT** que suite au fonctionnement dégradé de la station d'épuration du site, les eaux brunes n'ont pas suivi le traitement normal de dépollution avant leur rejet dans la Laïta;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment de la fuite d'acide sulfurique en sortie d'une pompe survenue du 27 au 28 avril 2024, une seconde fuite s'est produite le 28 avril 2024 sur la tuyauterie flexible en sortie d'une pompe de la station mobile de pré-traitement ;

CONSIDÉRANT que la station mobile de pré-traitement est située en bordure de l'Isole et n'est pas placée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles;

CONSIDÉRANT que la fuite de la tuyauterie flexible en sortie d'une pompe de la station mobile de pré-traitement a provoqué un déversement des eaux brunes non neutralisées dans l'Isole estimé entre 75 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT qu'un défaut de serrage entre la tuyauterie flexible et la sortie de la pompe de la station mobile de pré-traitement est à l'origine du déversement des eaux brunes dans l'Isole ;

CONSIDÉRANT que le déversement des eaux brunes dans l'Isole et le rejet dans la Laïta d'eaux brunes non traitées correctement peut être considéré comme un accident majeur;

CONSIDÉRANT que le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de PDM INDUSTRIES ne comporte pas de scénario d'accident majeur sur le déversement d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le P.O.I. de PDM INDUSTRIES en vigueur depuis le 28 juin 2019 doit être mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 / 05 / 2014 modifié;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour doit viser notamment la formation du personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter et la vérification périodique de l'adéquation entre les capacités et les connaissances requises et celles disponibles.

CONSIDÉRANT que le P.O.I. de PDM INDUSTRIES en vigueur depuis le 28 juin 2019 doit être mis à jour tous les 5 ans, conformément à l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI ;

CONSIDÉRANT que le P.O.I. de PDM INDUSTRIES ne permet pas la gestion de l'accident du 28 avril 2024 et qu'il convient de le modifier en fonction du retour d'expérience sur cet accident;

CONSIDÉRANT que l'organisation mise en place par l'exploitant ne lui a pas permis de gérer le sinistre du 27 avril 2024, les délais d'intervention étant incompatibles avec la cinétique des phénomènes dangereux;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure PDM INDUSTRIES de satisfaire les dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 26/05/2014 et des articles 2.1.1, 7.4.5, 7.5.4, 7.6.7 et 7.7.7. de l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI susvisés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Mise en demeure**

PDM INDUSTRIES en sa qualité d'exploitante des installations classées sis au lieu-dit Kérisol à QUIMPERLE est mis en demeure de respecter sous un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles des arrêtés suivants :

- Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident :

« ... « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.... »

- Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relative aux données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. »

- Article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif aux objectifs généraux :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

- Article 7.4.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif aux travaux :

« ...Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure »

- Article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif aux systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations :

« ...Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.... »

- Article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif aux aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles :

*« ...Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles... »*

- Article 7.7.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif au plan d'opération interne (P.O.I.) :

*« ...Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.... »*

#### Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### Article 3 - Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

#### Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et l'exploitant de la société PDM Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Quimperlé.

Quimper, le 09 AOUT 2024

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairie de Quimperlé
- Société PDM Industrie
- Inspection de l'environnement – DREAL UD 29